

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 13/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



ALLOUARD

Chemin des Carriers
38800 CHAMPAGNIER

Références : 2022 – Is158SS
Code AIOT : 0006112884

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement ALLOUARD implanté chemin des carriers 38800 CHAMPAGNIER.

L'inspection a été annoncée le 18/11/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques

(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre de la cessation d'activité de la plateforme de transit, tri de la société ALLOUARD notifiée le 16 novembre 2021 par le mandataire judiciaire de l'EURL ALLOUARD TRAVAUX PUBLICS.

Le contrôle porte sur l'évacuation des déchets et la remise en état de la plateforme.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLOUARD
- chemin des carriers 38800 CHAMPAGNIER
- Code AIOT : 0006112884
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALLOUARD exploitait entre les années 2000 et 2014/2015 une installation de transit de matériaux minéraux (rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE) sur un terrain loué à l'ASDI (Association Syndicale Drac Isère) situé dans le lit du Drac.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire, suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Evacuation des déchets divers dont inertes	AP de Mise en Demeure du 19/10/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 6 décembre 2022, l'inspection des installations classées constate sur site que la plateforme de transit, tri de produits minéraux et de déchets du BTP, exploitée depuis l'an 2000 environ par Allouard, a été entièrement évacuée des déchets divers qui y subsistaient et que la remise en état est conforme et proportionnée telle qu'elle ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'inspection des installations classées confirme au liquidateur judiciaire de l'EURL ALLOUARD TRAVAUX PUBLICS que les dispositions de la mise en demeure préfectorale ont été respectées.

Conformément à l'article R512-46-27 du code de l'environnement dans sa rédaction en vigueur à date de la notification de la cessation au préfet (16 novembre 2021), l'inspection des installations classées constate la réalisation des travaux de remise en état de la plateforme de transit, tri et recyclage de déchets du BTP précédemment exploitée par l'entreprise Allouard.

Une copie du présent rapport faisant office de procès-verbal sera transmise au président de Grenoble-Alpes Métropole.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/10/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : La SARL ALLOUARD TRAVAUX PUBLICS représentée par Maître Philippe SERRANO, 61 boulevard des Alpes 38240 MEYLAN, en qualité de liquidateur judiciaire est mise en demeure de respecter dans un délai de deux mois, pour le site ex-Allouard chemin des Carriers sur la commune de Champagnier, les dispositions des articles R512-46-25 à -29 du code de l'environnement : 1.a. en évacuant les déchets inertes et divers du site ; 1.b. en adressant au préfet un dossier de cessation qui devra notamment justifier de la mise en sécurité du site, de l'absence d'effets de l'installation sur son environnement, de l'absence d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le liquidateur judiciaire de l'EURL ALLOUARD TRAVAUX PUBLICS, qui était cessionnaire d'une partie de l'actif de la SARL ENTREPRISE ALLOUARD TRAVAUX PUBLICS, a notifié le 16 novembre 2021 au préfet la cessation d'activité en application de l'article R512-46-25 du code de l'environnement en vigueur à cette date. Dans sa notification de cessation d'activité du 16 novembre 2021, le liquidateur judiciaire s'est engagé à évacuer les déchets divers et inertes présents sur le site et ayant fait l'objet de constats de l'inspection des installations classées les 13 octobre 2020 et 23 juin 2021. Le 16 novembre 2022, le liquidateur judiciaire informe l'inspection des installations classées que l'évacuation des déchets industriels banaux divers et des déchets verts ainsi que des déchets inertes après recyclage et traitement a été réalisée par l'entreprise Carron au cours du premier semestre 2022. Le 6 décembre 2022, l'inspection des installations classées constate sur site que la plateforme de transit, tri de produits minéraux et de déchets du BTP, exploitée depuis l'an 2000 environ par Allouard, a été entièrement évacuée des déchets divers qui y subsistaient et que la remise en état est conforme et proportionnée telle qu'elle ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'inspection des installations classées confirme au liquidateur judiciaire de l'EURL ALLOUARD TRAVAUX PUBLICS que les dispositions de la mise en demeure préfectorale ont été respectées. Conformément à l'article R512-46-27 du code de l'environnement dans sa rédaction en vigueur à date de la notification de la cessation au préfet (16 novembre 2021), l'inspection des installations classées constate la réalisation des travaux de remise en état de la plateforme de transit, tri de produits minéraux et de déchets du BTP précédemment exploitée par l'entreprise Allouard. Une copie du présent rapport faisant office de procès-verbal sera transmise au président de Grenoble-Alpes Métropole. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a été destinataire en septembre 2021 d'une étude de diagnostic des sols réalisée en 2012 par le bureau d'études GINGER Environnement Infrastructure pour le compte de l'Association syndicale Drac Isère (ASDI), précédemment en charge de la gestion des digues et désormais dissolue. La compétence de gestion des milieux aquatiques et de protection des inondations est désormais dévolue à Grenoble-Alpes Métropole. L'étude historique, documentaire et de vulnérabilité ainsi que les sondages de sols ont permis de mettre en évidence que : • la plateforme est constituée entièrement de remblais apportés à partir des années 1950-1960 ; • que la plateforme n'a pas réellement évolué depuis les années 1980 (cf prises de vue historiques du site recensées par le bureau d'études GINGER Environnement); • que la société Allouard est identifiée comme occupante du site depuis le début des années 2000 de manière avérée et qu'ainsi il n'a pu être établi formellement la responsabilité du

dépôt de ces remblais, ni l'origine ;

- les remblais du site présentent une qualité hétérogène avec l'identification de problématiques ponctuelles
 - pour les composés inorganiques en Arsenic (As) et/ou Plomb (Pb) mais aussi Cadmium (Cd), Cuivre (Cu), Mercure (Hg) et Zinc (Zn) de manière plus ponctuelle ;
 - et pour les composés organiques, en Hydrocarbures Totaux, en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques avec des concentrations présentes sur tous les échantillons analysés avec des teneurs inférieures au seuil fixé par l'Arrêté du 28 octobre 2010, et en Tétrachloroéthylène et Trichloroéthylène, qui ne se trouvent pas naturellement pas dans les sols, et dont des teneurs supérieures aux seuils de détections analytiques pour certains échantillons ont été retrouvées.

Des diagnostics et analyses plus poussés seront nécessaires en cas de projet d'aménagement du site qui consisterait à générer des déblais à évacuer.

Aussi, compte tenu de la présence d'une pollution résiduelle et en l'absence de responsable identifié de la situation, l'inspection des installations classées proposera d'inscrire le site lors de la prochaine actualisation/publication des Secteurs d'Information sur les Sols conformément à l'article L125-6 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet



